

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1305

présenté par
M. Portier

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 433-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-1-1.* – Par dérogation à l'article L. 433-1, il ne peut être procédé à plus de trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 1er bis adopté par le Sénat qui tend à prévoir qu'il ne pourrait plus être procédé à plus de trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire (CST), pour un même motif.